

COINHOUSE X ORWL

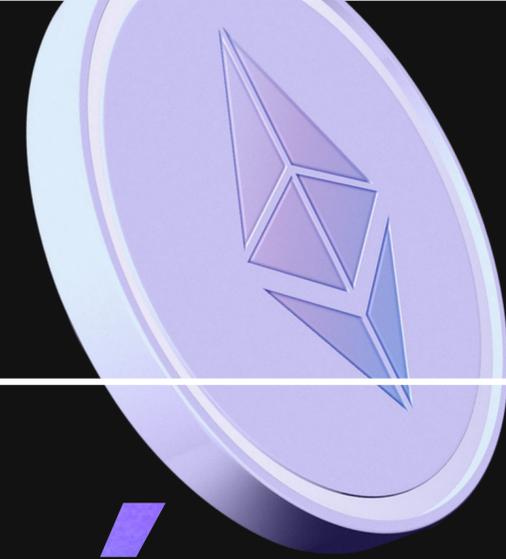
---

# État de la fiscalité des cryptos en France

## Théorie & pratique

---

SEPTEMBRE 2024



 COINHOUSE × 

# Sommaire



---

<b>Introduction</b>	<b>04</b>
<b>Chart:</b> Map ↘	06
<b>Chart:</b> Frise chronologique ↘	07
<b>1. La fiscalité des particuliers</b>	<b>08</b>
<b>1.1</b> La taxation des plus-values sur cryptos	09
<b>1.1.1</b> Déterminer le régime applicable	10
<b>Chart:</b> Quiz Pro/part ↘	15
<b>1.1.2</b> Calculer l'impôt dû	18
<b>Chart:</b> Calculateur #2 ↘	19
<b>Chart:</b> Calculateur #3 ↘	21
<b>1.1.3</b> Déclarer ses cessions et ses comptes	22

---



---

<b>1.2</b> La taxation des revenus perçus en cryptos	25
<b>1.2.1</b> Staking et mining	26
<b>1.2.2</b> Lending et liquidity mining	28
<b>1.2.3</b> Cashback, airdrops, gaming	31
<b>2. La fiscalité des entreprises</b>	<b>35</b>
<b>2.1</b> Considérations juridiques du placement de trésorerie	37
<b>2.1.1</b> Légalité de l'investissement	37
<b>2.1.2</b> Gestion des risques	38
<b>2.2</b> Considérations fiscales du placement de trésorerie	39
<b>2.2.1</b> Traitement fiscal des opérations réalisées	40
<b>Chart:</b> Calculateur #1 ↘	41
<b>2.2.2</b> Traitement fiscal des gains et pertes latents	42

---

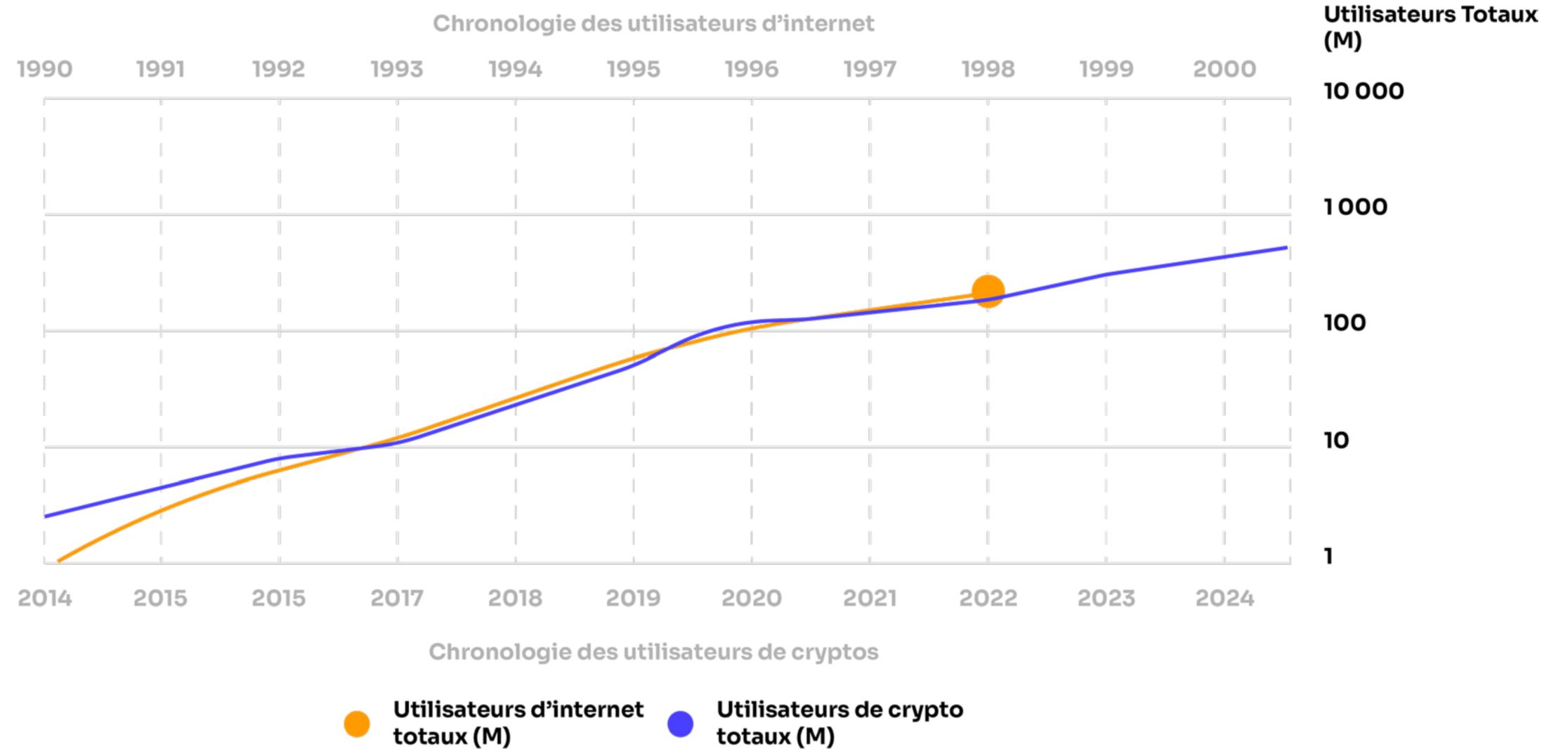
# Introduction



En 2023, plus d'un français sur dix déclare **détenir des cryptos**.

La courbe d'adoption suit celle de l'internet depuis **plusieurs années** et les usages, qui **se multiplient**, irriguent de **plus en plus de secteurs** (finances, gaming, art et culture, data, etc.).

## Adoption de l'internet vs. cryptos



Source : Banques mondiales, Crypto.com

Les cryptos constituent **un outil** susceptible d'être utilisé **à des fins très variées**: placement financier, moyen de paiement, outil de gouvernance, etc. Leur caractère protéiforme met à mal l'application des **régimes juridiques et fiscaux existants**.

La France est l'**un des premiers pays au monde** à s'être doté d'une définition juridique et d'un régime fiscal applicable aux cryptos. Après quelques **rebondissements administratif et jurisprudentiel**, le régime des cessions d'actifs numériques est entré en vigueur le **1er janvier 2019** et a instauré une **neutralisation fiscale** des échanges entre cryptos tout en soumettant les gains à une **imposition forfaitaire de 30%**.

Malgré de récents **appels du Parlement européen en ce sens**, la fiscalité des gains de cession de cryptos réalisés par les particuliers reste à ce jour **très hétérogène**.

Le régime fiscal français n'envisage toutefois les cryptos que **sous leur angle spéculatif**. L'usage des cryptos en paiement génère des frictions fiscales **importantes** et les différents revenus susceptibles d'être réalisés (mining, staking, etc.) s'inscrivent **difficilement** dans les régimes existants.

Face à la **démocratisation** de ces sources de revenus, les contribuables sont pour l'heure largement livrés à eux-mêmes, l'administration n'apportant des précisions qu'au compte-gouttes, et de **manière souvent confidentielle**.

# Régimes d'imposition des plus-values sur crypto en Europe

Présentation des régimes fiscaux s'appliquant aux plus-values de cession de cryptos réalisées par des particuliers dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé.

Survolez les pays pour afficher les différents taux et leurs spécificités.

## Taux effectif

- Élevé
- Modéré
- Faible
- Nul



En parallèle, les Etats s'arment **d'arsenaux juridiques** visant à obtenir **une visibilité précise** sur les opérations sur actifs numériques, que ces dernières soient réalisées via des intermédiaires centralisés ou on chain. **En mai 2023**, le Conseil de l'UE a annoncé avoir trouvé **un accord politique** sur le projet de directive **DAC 8** visant à imposer aux plateformes d'échange de cryptos de communiquer aux administrations fiscales, chaque année, **l'historique des transactions réalisées par leurs utilisateurs**.

Ainsi, l'enjeu de **conformité fiscale** devient de plus en plus tangible alors que les modalités d'application des règles existantes deviennent **de plus en plus complexes**.

Et cette complexité n'exonère pas les détenteurs de cryptos de devoir effectuer leur déclaration de revenus, dans les **délais fixés par la loi**.

Dans ce contexte, le présent document vise à apporter de modestes **éclairages** afin de permettre à ses lecteurs de faire face à leurs **obligations déclaratives** de la manière la plus **lucide** possible.

<b>Du 13/04 au 22/05/23</b> Déclaration papier des revenus	<b>Du 13/04 au 01/06/23</b> Déclaration en ligne (départements 20 à 54)	<b>Du 26/07 au 04/08/23</b> Réception de l'avis d'imposition	<b>Jusqu'au 25/10/23</b> Paiement (échéance 2/4)	<b>Jusqu'au 25/12/23</b> Paiement (échéance 4/4)	<b>Jusqu'au 31/12/25</b> Date limite de correction de la déclaration			
<b>04/2023</b>	<b>05/2023</b>	<b>06/2023</b>	<b>07/2023</b>	<b>09/2023</b>	<b>10/2023</b>	<b>11/2023</b>	<b>12/2023</b>	<b>12/2025</b>
<b>Du 13/04 au 25/05/23</b> Déclaration en ligne (non résidents et départements 01 à 19)	<b>Du 13/04 au 08/06/23</b> Déclaration en ligne (départements 55 à 974/976)	<b>Jusqu'au 25/09/23</b> Paiement (échéance 1/4)	<b>Jusqu'au 25/11/23</b> Paiement (échéance 3/4)	<b>Jusqu'au 15/12/23</b> Date limite de correction en ligne	<b>Jusqu'au 31/12/25</b> Date limite de contrôle			

# La fiscalité des particuliers

Les cryptos peuvent être utilisées comme un **placement financier** mais également servir de moyen de **paiement d'un flux** (i.e. payer un intérêt, un service). D'un point de vue fiscal, cela fait une **différence importante**. Dans le premier cas, le **régime dédié aux plus-values** sur actifs numériques s'appliquera (1.1).

Dans l'autre, la situation **sera plus compliquée** (1.2).

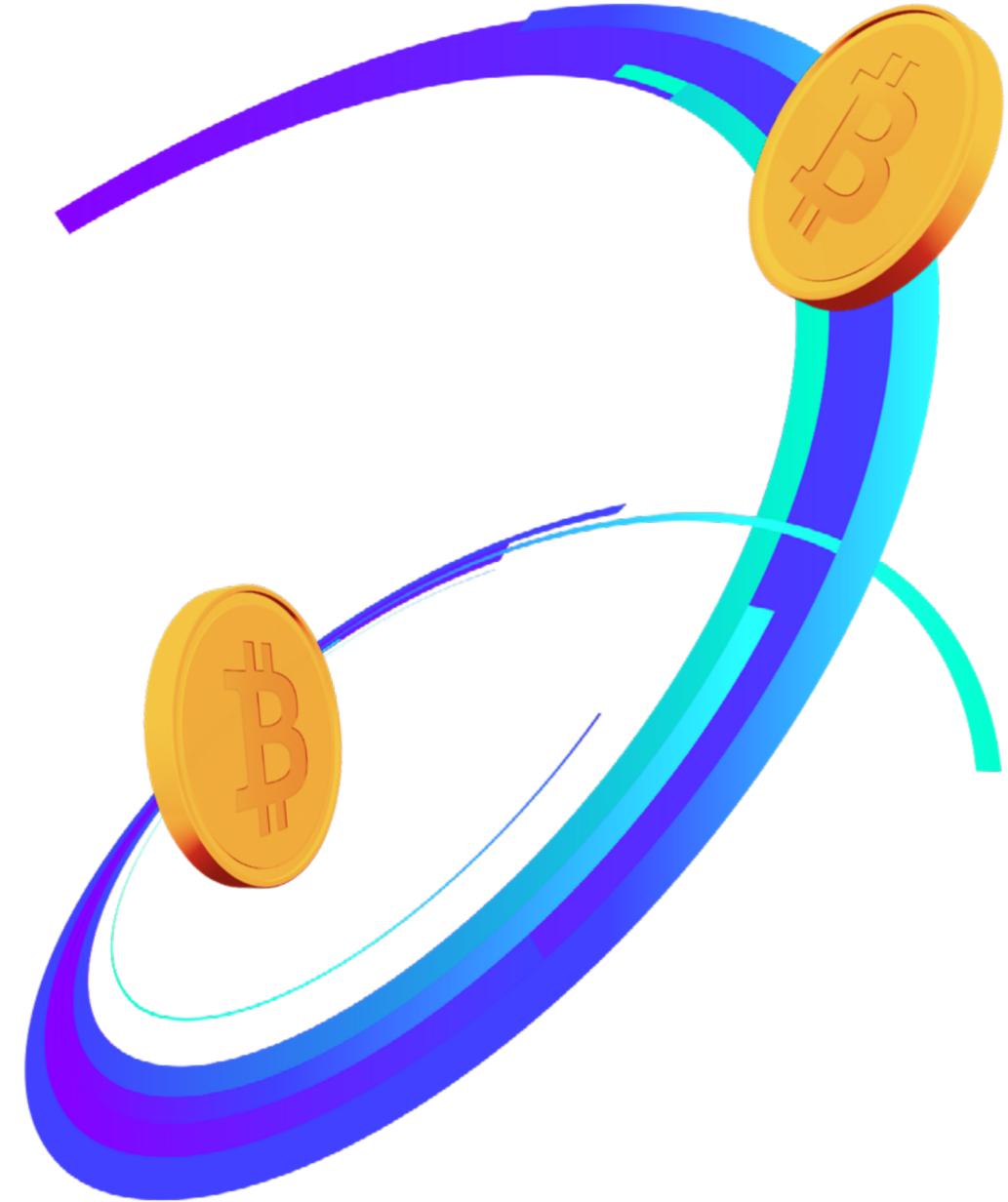


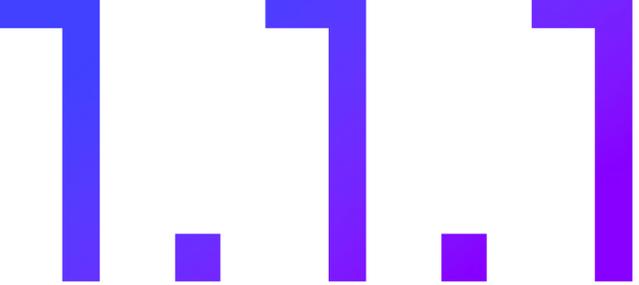
# La taxation des plus-values sur cryptos

La France a été l'un des premiers pays du monde à se doter d'un **régime fiscal adapté**, ou du moins dédié, aux cryptos qui a commencé à s'appliquer **le 1er janvier 2019**.

Prévoyant une **neutralisation des échanges** entre cryptos et une **imposition forfaitaire, à la sortie, de 30%**, ce régime n'a été modifié qu'une fois pour offrir aux contribuables la possibilité d'opter pour **l'application du barème progressif** (cette faculté ne concerne que les cessions réalisées à compter du **1er janvier 2023** à déclarer en 2024).

Cependant, comme tous les régimes fiscaux, son champ d'application **n'est pas illimité**. Pour comprendre ses obligations fiscales, il est donc nécessaire de **déterminer** si l'on est **concerné par ce régime** (1.1.1) afin d'anticiper le montant de l'impôt généré par ses opérations (1.1.2) et identifier ses **obligations déclaratives** (1.1.3).





# Déterminer le régime **applicable**

Le régime fiscal dédié aux cryptos, et dont tout le monde a déjà entendu parler, ne **s'applique** qu'aux **plus et moins-values de cessions d'actifs numériques** réalisées à titre **onéreux** et **non professionnel** (CGI, art. 150 VH bis).

Si l'opération n'est pas une vente d'actifs numériques (i.e. revenus de staking, de lending), **le régime ne s'applique pas** et le gain devrait relever des dispositifs présentés ensuite (cf. Partie 1.2).



Pour que le régime s'applique, trois conditions principales doivent donc être réunies :

### a) La cession porte sur des « actifs numériques »

Cette catégorie juridique, qui a été définie pour englober les cryptos est divisée en deux sous-catégories: (1) les « **jetons** », qui correspondent aux cryptos représentant des droits spécifiques et visent principalement les tokens d'ICO (i.e. LINK, UNI, LDO); et (2) les « **monnaies virtuelles** » qui correspondent à toutes les cryptos susceptibles d'être utilisées comme moyen d'échange et qui n'entrent pas dans des catégories juridiques plus spécifiques (i.e., les jetons de protocoles (BTC, ETH) ou la plupart des stablecoins (USDC, DAI)). Les définitions sont fixées aux articles L. 54-10-1 et L. 552-2 du code monétaire et financier.

La qualification d'actif numérique s'applique **subsidiativement, uniquement** si le jeton en question n'entre dans **aucune catégorie juridique** plus spécifique et la qualification d'un certain nombre de jetons reste ainsi **incertaine à ce jour**.

Certains jetons pourraient **ne pas réunir** les critères des **actifs numériques**: c'est le cas de certains **NFT** par exemple.

Certains jetons pourraient **entrer dans des catégories** plus **spécifiques**: c'est le cas, par exemple, de certains **stablecoins** qui pourraient être qualifiés de **monnaie électronique** ou de certains **jetons immobiliers** qui pourraient être qualifiés **d'instruments financiers**.

*Lorsque l'actif cédé ne répond pas à la définition d'actif numérique, le régime applicable dépend de la qualification dudit actif: régime des cessions de valeurs mobilières s'il est qualifié d'instrument financier (CGI, art. 150-0 A), régime balai des cessions de biens meubles s'il n'entre dans aucune catégorie (CGI, art. 150 UA).*

## b) La cession est réalisée « à titre onéreux »

Les cessions **à titre gratuit** ne constituent pas des **cessions imposables**. L'on vise ici principalement les dons d'**actifs numériques** qui, s'ils ne génèrent pas l'imposition d'une plus-value de cession, présentent tout de même **des enjeux fiscaux**.

*Lorsque l'actif numérique est cédé à titre gratuit, les dons au bénéfice d'organismes éligibles peuvent ouvrir droit à un crédit d'impôt. Les autres dons sont soumis aux droits de donation (barème pouvant aller jusqu'à 60% du montant du don) mais bénéficient d'abattements lorsque le bénéficiaire est un proche.*



## c) La cession n'est pas réalisée « à titre professionnel »

Le régime forfaitaire d'imposition (**flat tax**) ne s'applique que lorsque les cessions sont réalisées par **les particuliers** dans le cadre de la **gestion de leur patrimoine privé**. À l'inverse, les cessions réalisées dans le cadre d'une **activité professionnelle** sont **imposées au barème progressif** de l'impôt sur le **revenu** selon un régime qui ne prévoit pas de **neutralisation des échanges** entre cryptos.

Le législateur a précisé qu'une activité professionnelle est caractérisée lorsque l'investisseur agit dans « des conditions **analogues** à celles qui caractérisent une **activité exercée** par une personne se livrant à titre **professionnel à ce type d'opérations** » (CGI, art. 92, 1° bis).

Il n'existe pas de seuils permettant une **application automatique** de ce critère. Plusieurs critères sont utilisés par l'administration fiscale et par les juges pour **distinguer** un investissement **professionnel** d'une gestion **privée de patrimoine**. Un examen au cas par cas est  **systématiquement nécessaire**.



### Critères insuffisants

L'administration fiscale a précisé que <sup>(1)</sup> l'utilisation, même fréquente, du courtage en ligne pour gérer son portefeuille et que <sup>(2)</sup> le montant des gains retirés de l'activité de trading ne sont jamais des critères suffisants à eux-seuls pour caractériser une activité professionnelle. Mais ils restent pris en compte aux côtés d'autres critères quantitatifs et qualitatifs.



### Critères quantitatifs

Sont notamment pris en compte <sup>(1)</sup> le nombre de transactions, <sup>(2)</sup> la fréquence des transactions, <sup>(3)</sup> la durée des positions, <sup>(4)</sup> le montant des gains retirés de l'investissement par rapport aux autres revenus;



### Critères qualitatifs

Sont par ailleurs pris en compte <sup>(1)</sup> la qualité des outils de documentation (i.e. informations privilégiées ou payantes) ou de trading (i.e. bots), les moyens techniques utilisés (i.e. trades complexes, levier, outils de couverture), ou les compétences professionnelles du contribuable (i.e. formation, profession).





L'activité d'investissement est susceptible d'être qualifiée de professionnelle lorsqu'un certain nombre des **critères** sont réunis. Il convient de noter que, ainsi que le rappelle l'administration en matière financière, la qualification d'activité professionnelle **reste très exceptionnelle** et ne concerne qu'une

**minorité de contribuables** s'adonnant au trading de manière **régulière et rationalisée**. Pour ces derniers, il est nécessaire d'envisager la **structuration juridique de leur activité** (société ou entreprise) afin d'éviter de subir le risque d'une **requalification**.

<b>Récapitulatif</b>				
<b>La cession...</b>	<b>Porte sur un actif numérique</b>	<b>Est réalisée à titre onéreux</b>	<b>Est réalisée à titre non pro.</b>	<b>Régime fiscal applicable</b>
Hypothèse #1	<b>Oui</b>	<b>Oui</b>	<b>Oui</b>	Plus-values sur actifs numériques
Hypothèse #2	<b>Non</b>	<b>Oui</b>	<b>Oui</b>	Selon la qualification de l'actif
Hypothèse #3	<b>Oui</b>	<b>Non</b>	<b>Oui</b>	Cession non-imposable
Hypothèse #4	<b>Oui</b>	<b>Oui</b>	<b>Non</b>	Bénéfices non commerciaux (2023)

*Lorsque l'activité de trading exercée en nom personnel est requalifiée de professionnelle, les opérations sont soumises au barème progressif de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux (BIC) jusqu'en 2022, et dans la catégorie des bénéfices non commerciaux (BNC) à compter de 2023.*

*Les prélèvements sociaux (17,2%), voire les cotisations sociales (env. 35%), sont également applicables. Les modalités de calcul de la base imposable diffèrent de celles applicables aux particuliers, les échanges entre cryptos étant susceptibles de générer de l'imposition (cf. Partie 2.2).*



# Quiz : Risquez-vous une requalification en tant que professionnel du trading ?

## Question 1

Avez-vous réalisé des études ou des formations certifiantes dans le domaine de la finance ou des cryptos ?

Oui          Non

## Question 2

Combien de transactions avez vous réalisé au cours de l'année écoulée ? (Nombre d'ordres market et limit réalisés)

Entre 0 et 200 transactions          Entre 200 et 1 000 transactions  
Entre 1 000 et 10 000 transactions          Plus de 10 000 transactions

## Question 3

Avez-vous eu recours à l'emprunt pour investir dans les actifs numériques ?

Oui          Non



#### Question 4

Quel est le montant des gains réalisés au cours de l'année écoulée ?

Entre 0 et 10 000 €

Entre 10 000 et 50 000 €

Entre 50 000 et 200 000 €

Plus de 200 000 €

#### Question 5

Procédez-vous de manière rationalisée à des ordres complexes (Futures/Margin etc..) ?

Oui

Non

#### Question 6

Délégez-vous la gestion de l'essentiel de votre patrimoine crypto à un tiers ?

Oui

Non

#### Question 7

Mettez-vous en place une stratégie de trading avancée (couverture des risques par l'utilisation de leviers, utilisation d'indicateurs, etc..) ?

Oui

Non



### Question 8

Utilisez-vous des logiciels de trading automatisés (bots) ?

Oui      Non

### Question 9

En moyenne, pendant combien de temps conservez-vous les jetons que vous détenez ?

Quelques jours      Quelques semaines      Quelques mois      Quelques années

### Question 10

Quelle somme avez-vous investi dans les actifs numériques ?

Moins de 5 000 €      Entre 5 000 et 10 000 €  
Entre 10 000 et 50 000 €      Plus de 50 000 €

---

**Total des points**

**Recommandation**

## Résultat

# 1.1.2



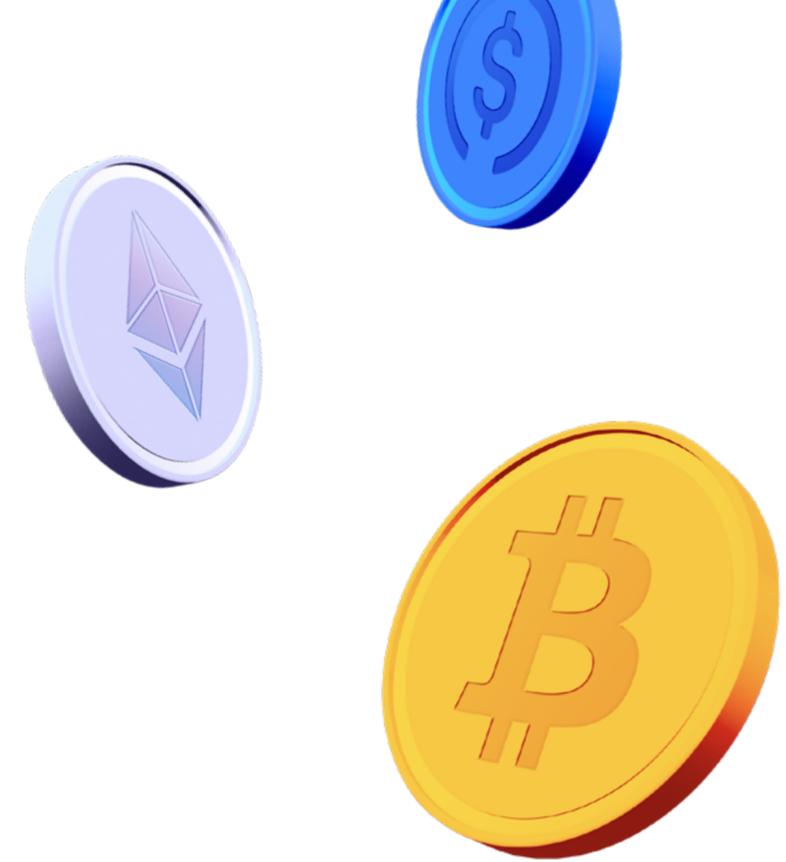
## Calculer l'impôt dû

Le montant annuel imposable est la somme de toutes les plus-values et de toutes les moins-values réalisées par les membres d'un même foyer fiscal au titre de cessions imposables d'actifs numériques.

**Cessions imposables.** En principe, toutes les cessions d'actifs numériques sont imposables. Par exception, les échanges entre actifs numériques ne génèrent pas d'imposition. En pratique, une cession imposable est généralement réalisée:

- en cas de vente d'actifs numériques en monnaie ayant cours légal (EUR, USD);
- en cas d'achat d'un bien ou d'un service en actifs numériques;
- et, de manière plus ambiguë, lors de la réalisation de certaines opérations financières (i.e. produits dérivés, prêts).

La qualification d'actif numérique est donc déterminante en cas d'échange entre cryptos puisque si la crypto acquise ne peut être qualifiée comme telle, l'opération génère de l'imposition (i.e. si un NFT ou



un jeton immobilier ne constituent pas des actifs numériques, l'achat du NFT ou du jeton immobilier en ETH constitue une cession imposable d'ETH puisque la contrepartie n'est pas un actif numérique).

**Calculs.** À l'occasion de chaque cession, la plus ou moins-value brute est égale à la différence entre, d'une part, le **prix de cession** des actifs numériques cédés et, d'autre part, le produit du **prix total d'acquisition** de l'ensemble du portefeuille d'actifs numériques multiplié par le quotient du **prix de cession** sur la **valeur globale de ce portefeuille**.

Autrement dit, **si 40% de la valeur du portefeuille est constituée d'une plus-value latente avant la cession, la plus-value imposable sera égale à 40% du montant de la cession réalisée.**

# Calcul de la fraction de capital initial contenue dans le prix total d'acquisition

*Vous avez acheté 10 000€ de cryptos.  
Vous décidez d'en vendre 4 000€ puis 5 000€.*

*Valeur du portefeuille à la  
date de la première cession*

*Valeur du portefeuille à la  
date de la seconde cession*

*Plus ou moins-value sur la  
première cession*

*Fraction de capital initial  
déduite*

*Plus ou moins-value sur la  
seconde cession*

*Plus ou moins-value globale*

Le calcul de la plus-value implique de maîtriser les quelques notions suivantes.

## **a) Prix de cession des actifs numériques cédés.**

Le prix de cession s'entend du prix réel perçu ou de la valeur de la contrepartie obtenue par le cédant. Le prix de cession peut être réduit des frais supportés par le cédant à l'occasion de la cession (i.e. les frais de la plateforme d'échange).

## **b) Prix total d'acquisition du portefeuille d'actifs numériques.**

Le prix total d'acquisition brut du portefeuille d'actifs numériques est égal à la somme des prix effectivement acquittés en monnaie ayant cours légal à l'occasion de l'ensemble des acquisitions d'actifs numériques. À l'occasion de chaque cession, le prix de cession est réduit d'une fraction du prix total d'acquisition pour déterminer la plus ou moins-value imposable.

Ce montant est désigné par les termes «fractions de capital initial». Il est diminué du prix total d'acquisition brut pour déterminer le montant des plus ou moins-values suivantes. Le montant des fractions de capital initial doit être calculé manuellement par le contribuable...

## **c) Valeur globale du portefeuille d'actifs numériques.**

La valeur globale du portefeuille d'actifs numériques est égale à la valeur en euros de tous les actifs numériques détenus par les membres du foyer (tous supports confondus) juste avant la cession.

**Plus-values.** Si la somme des plus-values et moins-values de l'année est positive, la plus-value est soumise à une imposition forfaitaire de 30 %, comprenant 12,8 % d'impôt et 17,2 % de prélèvements sociaux. Pour les cessions réalisées à compter du 1er janvier 2023, qui seront à déclarer en 2024, les contribuables auront la faculté d'opter pour l'application du barème progressif de l'impôt sur le revenu en lieu et place du taux forfaitaire d'imposition de 12,8 %. L'opportunité d'une telle option dépendra des revenus totaux du foyer (cf. Calculateur #3: Calcul des plus et moins-values des particuliers et choix du régime d'imposition).

**Moins-values.** Si la somme est négative, la moins-value globale annuelle ne peut ni être imputée sur d'autres types de revenus, ni être reportée sur les plus-values sur actifs numériques réalisées l'année suivante. Cette faculté est une importante demande de l'écosystème mais tous les amendements proposés en ce sens ont été rejetés à ce jour.

**Abattement.** À noter, lorsque la somme de toutes les cessions réalisées par le foyer au cours de l'année est inférieure ou égale à 305 €, les plus-values sont exonérées (e.g. si le montant total des cessions est de 305 € et que ces cessions ont dégagé une plus-value de 250 €, cette dernière sera exonérée; en revanche, si le montant des cessions est de 306 € et qu'elles ont dégagé une plus-value de 6 €, cette plus-value sera imposable).

# Calcul des plus ou moins-values

## des particuliers et choix du régime d'imposition

*Montant Investi*

*Montant Cédé*

*Valeur du portefeuille à la date de cession*

*Imposition commune*

*Nombre de parts total*

*Autres revenus imposables*

*Plus ou moins value imposable*

*Impôts total dû si barème*

*Impôts total dû avec flat tax*

*Recommandation*

Le simulateur est précis mais non exhaustif. Il ne tient pas compte de toutes les spécificités de votre situation.  
Le montant d'impôt présenté pourrait donc s'écarter du montant réellement dû.

# 1.1.3



## Déclarer ses cessions et ses comptes

Les investisseurs en cryptos sont concernés par deux déclarations la déclaration des cessions d'actifs numériques et la déclaration des comptes d'actifs numériques ouverts à l'étranger.



**Déclaration des cessions.** Chaque année, les contribuables doivent **déclarer l'ensemble des cessions imposables d'actifs numériques** réalisées au cours de **l'année précédente**.

Pour chaque cession, il est nécessaire de déclarer, **sur le formulaire 2086**:

- la date de la cession;
- la valeur globale du portefeuille d'actifs numériques juste avant la cession; s'agissant des NFT, il convient de définir une méthode pour les valoriser (i.e. floor de la collection, transactions récentes comparables);
- le prix de cession;
- les frais de cession, notamment la commission de la plateforme;
- le prix total d'acquisition du portefeuille: ce montant ne peut qu'augmenter au rythme des cessions (cf. 1.1.2. Calculer l'impôt dû);
- les fractions de capital initial contenues dans le prix total d'acquisition du portefeuille: ce montant, qui est nécessairement nul pour la première cession, ne peut faire qu'augmenter au fil des cessions.

La somme des plus et moins-values de l'année doit être reportée, sur la **déclaration 2042 C**, en **case 3AN** en cas de **plus-value** et en **case 3BN** en cas de **moins-value**.

Le report est en principe **automatique** dans le cadre de la déclaration en ligne.

Quelques points **d'attention** sont à mentionner:

Une cession correspond en principe un «**ordre**» et non aux **multiples transactions** visant à exécuter l'ordre sur une plateforme d'échange.

Il doit y avoir une continuité chaque année par rapport à l'année précédente; la première cession de **2022** doit reprendre les données de la dernière cession de **2021**, concernant notamment le prix d'acquisition et les fractions de capital initial.



**Déclaration des comptes.** Chaque année, les contribuables doivent déclarer les comptes ouverts à l'étranger. Cette déclaration, qui ne concernait initialement que les comptes bancaires (i.e. Revolut, N26) et les comptes financiers (i.e. DeGiro, Trade Republic), a été étendue en 2020 aux comptes d'actifs numériques.

Les comptes devant être mentionnés dans cette déclaration sont ceux :

- **ouverts auprès d'entités détenant des cryptos pour le compte du contribuable :** cette condition exclut donc les comptes ouverts auprès de services non custodial ; ainsi, les portefeuilles auxquels seul l'investisseur a accès ne doivent pas être déclarés (i.e. Ledger, Metamask) ;
- **ouverts auprès d'entités domiciliées hors de France :** il convient de se référer au siège de l'entité qui fournit le service ; la liste des prestataires de services sur actifs numériques (PSAN) enregistrés en France peut aider à déterminer si le compte est en France car elle indique le lieu d'établissement de ces derniers ;
- **ouverts, détenus, utilisés ou clos au cours de l'année qui précède, soit au cours de l'année 2022 pour la déclaration 2023.**

La déclaration est à effectuer en ligne, sur la déclaration **annexe 3916-3916-bis** (après avoir coché la case **8UU** de la **déclaration 2042**) sur laquelle le contribuable doit mentionner, pour l'ensemble des comptes détenus par le foyer :

- l'identité et les coordonnées du titulaire ;
- la nature du compte : soit, au cas particulier, « compte d'actifs numériques » ;
- le numéro de compte ou l'adresse email liée au compte ;
- la date d'ouverture et, le cas échéant, la date de clôture ;
- la date de réception du mail confirmant l'ouverture ou la fermeture du compte peut être un justificatif intéressant ;
- l'identité et les coordonnées du **PSAN** : depuis **2023**, le formulaire prévoit une liste de prestataires pré-enregistrés ; si le **PSAN** n'est pas sur cette liste, les informations doivent être ajoutées manuellement ;
- les modalités de détention : en propre ou pour le compte d'un tiers (dont il faut révéler l'identité) ;
- l'usage du compte : personnel, professionnel ou mixte (et les coordonnées de l'entreprise pour le compte de laquelle le compte est utilisé en cas d'usage professionnel ou mixte).

Ces informations doivent être **déclarées chaque année** mais un système de report **automatique** des déclarations précédentes est prévu en ligne.

*À noter, aucune information sur les transactions réalisées sur le compte ni sur le nombre de cryptos y figurant ne doivent être communiquées dans le cadre de cette déclaration. Cependant, ces informations seront prochainement obtenues directement par l'administration fiscale auprès des plateformes dans le cadre de la directive européenne DAC 8.*

# 1.2

## La taxation des revenus perçus en cryptos

En plus de constituer un placement susceptible de **générer** une **plus ou moins-value**, les cryptos sont souvent utilisées en **paiement d'un revenu**, que ce dernier soit tiré d'une activité liée à l'écosystème ou non. Le traitement fiscal de ces revenus obéit à une logique **très différente** selon qu'il s'agit de **staking** ou de **mining** (1.2.1), de **lending** ou de **liquidity mining** (1.2.2) ou de **cashback, airdrops et gaming** (1.2.3).

# 1.2.1

## Staking et mining

Le **staking** et le **mining** désignent le fait de mettre à disposition d'un réseau, des actifs numériques ou de la puissance de calcul, afin de **participer** à son fonctionnement en **contrepartie** de la perception d'**une récompense versée en actifs numériques**.

**Régime fiscal.** Dans la mesure où les récompenses sont versées **en contrepartie d'un service**, ces dernières devraient être imposées au titre de l'année de perception, à hauteur de **leur valeur en euros**.

Ni le législateur, ni l'administration fiscale française n'ont, à ce jour, **pris position** sur la qualification et le **régime d'imposition** des revenus issus d'une **activité de staking**.

Lorsque cette activité est réalisée de manière passive par l'utilisateur, les revenus devraient être imposés dans la catégorie des bénéfices non commerciaux (barème progressif) et soumis aux prélèvements sociaux au taux de **17,2%**. Dans certains cas, notamment lorsque le montant des revenus non commerciaux n'excèdent pas **72.600 € en 2022** (77.700 € en 2023), le montant des revenus imposables peut être diminué d'un abattement de **34%** (régime micro-BNC).

Lorsque l'activité est exercée de manière professionnelle, notamment lorsque le contribuable participe de manière active à l'activité en développant des moyens



techniques et humains significatifs, des régimes d'imposition des bénéfices professionnels (BIC ou BNC professionnels) et les cotisations sociales peuvent s'appliquer. L'activité doit alors être déclarée en tant que telle.

**Exemple.** Le 03/01/2023, Alice a acheté 5.000 MATIC pour 5.000€ (1 MATIC = 1€) et a décidé de les staker. Le 03/02/2023, elle reçoit 100 MATIC de récompense (1 MATIC = 1,20€). Le 04/02/2023, elle reçoit 100 MATIC (1 MATIC = 1,10€). Le 05/02/2023, elle reçoit 100 MATIC (1 MATIC = 0,80€). Le 03/01/2024, Alice décide de vendre ses 5.300 MATIC pour 5.035€ (1 MATIC = 0,95€).

Au titre de l'année **2023**, Alice réalise un revenu imposable dans la catégorie des BNC et soumis aux prélèvements sociaux de **310€**. A supposer que son taux marginal d'imposition soit de **30%** et qu'elle puisse bénéficier du régime micro-BNC, ses prélèvements s'élèvent à **97€**.

Au titre de l'année **2024**, Alice réalise une moins-value de cession d'actifs numériques de **275€**. La valeur en euros des **MATIC** reçus en récompense de staking au moment de leur réception est imposable en **BNC** mais vient également majorer le prix total d'acquisition du portefeuille (soit 5.000€ achetés + 120€ reçus le 03/02 + 110€ reçus le 04/02 + 80€ reçus le 05/02). Cette moins-value **n'est pas déductible d'autres revenus**.

**Alertes.** L'administration fiscale n'a toujours pas pris clairement position sur le **sujet du staking** et la position sur le minage est **très laconique**. Certains interprètent cette dernière comme **permettant** de considérer que les récompenses sont **acquises gratuitement** et qu'elles ne sont soumises à l'**impôt** qu'au **moment de la cession en monnaie légale**.

**Aspects pratiques:** Les revenus non commerciaux non professionnels doivent être déclarés sur la déclaration 2042 C PRO: <sup>(1)</sup> soit en case 5KU si le régime micro-BNC s'applique, soit en case 5JG; et, <sup>(2)</sup> après abattement de 34%, en case 5HY.

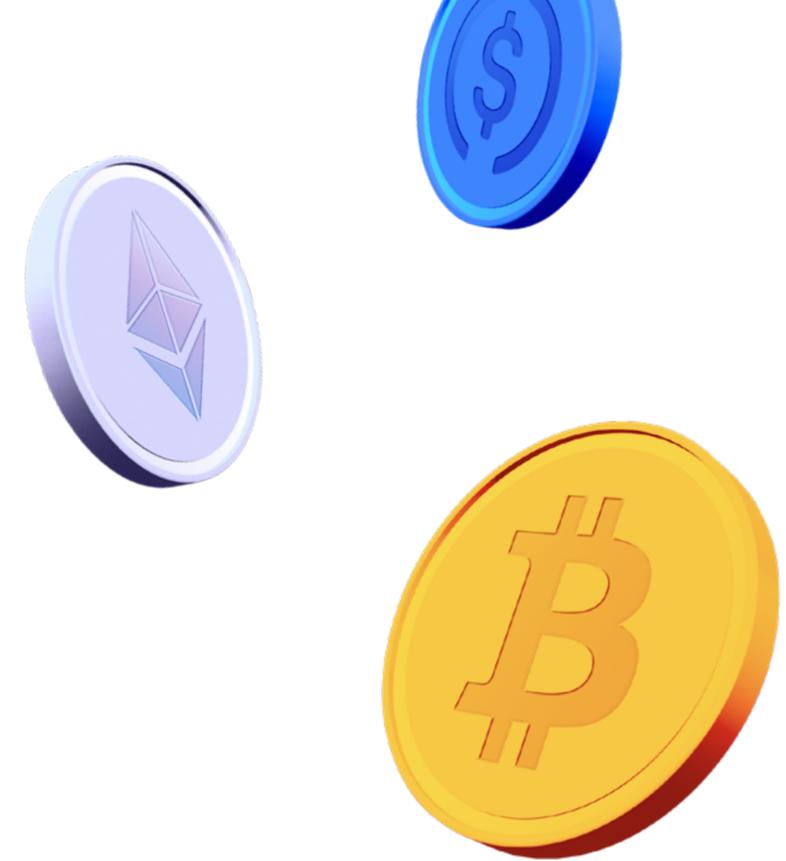
# 1.2.2

## Lending et liquidity mining

Le **lending** ou le **liquidity mining** désignent le fait de mettre des **actifs numériques** à disposition de **tiers** ou d'un **pool de liquidité** géré par une **plateforme d'échange**, généralement décentralisée, en contrepartie d'une **rémunération versée en actifs numériques**.

**Régime fiscal.** La **rémunération versée en cryptos** est fiscalisée selon la même logique que celle présentée en matière de **staking** (cf. Partie 1.2.1). En revanche, s'agissant de **revenus de créance**, la valeur en euros des récompenses pourrait **être imposée**, non pas au barème progressif, mais au **taux forfaitaire de 30%** (12,8% + 17,2%) en tant qu'**intérêts**.

Ces opérations soulèvent cependant des **risques plus spécifiques**, tenant au fait de **prêter ses cryptos**. Juridiquement, ces prêts entraînent un **transfert de propriété**. Or certains services fiscaux estiment que ce transfert de propriété doit conduire à **assimiler l'opération** en une **cession** alors même que le prêteur ne reçoit **aucune contrepartie**. Dans ce cas, il convient alors de s'interroger sur le prix de cession à retenir puisque l'opération **ne génère pas de contrepartie**.



<p><b>03/01/23</b></p> <p><b>Bob + 10 ETH ↗</b></p> <p>↘ Achète pour 10 000 €</p> <p>Bob a acheté 10 ETH pour 10.000 € (1 ETH = 1.000 €)</p>	<p><b>03/02/23</b></p> <p><b>Bob + 0,05 ETH ↗</b></p> <p>→ Prête 5 ETH</p> <p>↗ Bob reçoit 0,05 ETH de récompense</p>	<p><b>04/03/23</b></p> <p><b>Bob + 0,05 ETH ↗</b></p> <p>Bob reçoit 0,05 ETH.</p>	<p><b>05/03/23</b></p> <p><b>Bob + 0,05 ETH ↗</b></p> <p>Bob reçoit 0,05 ETH.</p>	<p><b>06/03/23</b></p> <p><b>Bob + 5 ETH ↗</b></p> <p>Bob décide de récupérer ses 5 ETH</p>	<p><b>03/01/24</b></p> <p>Bob décide de vendre ses 10,15 ETH pour 10.150 €</p>
--	---	---	---	---	--

**Si l'on considère que le fait de prêter génère de l'imposition:**

- Au titre de l'année **2023**, Bob réalise:
  - Une **plus-value sur actifs numériques** de **1.000 €** (6.000 € cédés - (10.000 € x 6.000 € / 12.000 €)); la plus-value est imposable au taux de 30 %;
  - Un **revenu de créance** de **167,50 €**; ce revenu est imposable au taux de 30 %.
- Au titre de l'année **2024**, Bob réalise:
  - Une **plus-value sur actifs numériques** de **82,50 €** (10.150 € (10.150 € cédés - (10.067,50 € de prix d'acquisition (10.000 € d'achats - 5.000 € déduits de la précédente cession + 4.900 € d'acquisition au moment du retrait des ETH + 167,50 € de valeur d'acquisition des intérêts en ETH) x 10.150 € (cession) / 10.150 € (valeur du portefeuille))); la plus-value est imposable au taux de 30 %.
- **Gain effectif:** 150 €.
- **Prélèvements totaux:** 1.250 € (833 %).



**Si l'on considère que le fait de prêter ne génère pas d'imposition :**

- Au titre de l'année **2023**, Bob réalise un **revenu de créance** de **167,50 €** ( $0,05 \times 1300 \text{ €} + 0,05 \times 1.100 \text{ €} + 0,05 \times 950 \text{ €}$ ); ce revenu est imposable au taux de 30 %;
- Au titre de l'année **2024**, Bob réalise une **moins-value sur actifs numérique** de **17,50 €** ( $10.150 \text{ €} \text{ cédés} - (10.167,50 \text{ € de prix d'acquisition (10.000 € d'achats} + 167,50 \text{ € de valeur d'acquisition des intérêts en ETH)} \times 10.167,50 \text{ € (cession)} / 10.167,50 \text{ € (valeur du portefeuille))}$ )).
- **Gain effectif:** 150 €;
- **Prélèvements totaux:** 50,25 € (34 %).

**Aspects pratiques:** Les intérêts doivent être déclarés sur la déclaration 2042 en case 2TR.

**Alertes.** Les conditions générales des services de lending et de liquidity mining n'est pas toujours très claire et il est préférable de l'analyser préalablement pour déterminer au mieux les effets fiscaux de l'opération. Par ailleurs, si les positions précitées de services fiscaux n'ont aucune portée générale pour l'instant et restent largement contestables en ce qui concerne les effets du prêt, il convient de garder ce risque à l'esprit, voire, lorsque le montant des opérations est significatif, de le sécuriser via une demande de rescrit.

# 1.2.3



## Cashback, airdrops, gaming

Le **cashback** désigne une forme **d'incitation commerciale** offerte aux acheteurs et consistant en une **remise versée en cryptos** après achats de **certaines produits** (souvent, l'utilisation de carte de crédit crypto).

Le **airdrop** désigne également une **pratique commerciale** consistant, pour un projet, à verser **une partie de son token** à des adresses sélectionnées selon certains critères (i.e. l'utilisation du service) afin de **promouvoir le service** et **distribuer le token**.

Par **gaming**, l'on vise **toutes les récompenses en cryptos** qui peuvent être obtenues dans le **cadre d'un jeu**, qu'il s'agisse d'un jeu play-to-earn impliquant de développer certaines compétences ou d'un jeu de pur hasard.



**Régime fiscal.** Si ces gains sont très différents dans leur logique, leur régime fiscal obéit à des principes relativement similaires.

En principe, tous les bénéfices ou profits provenant d'occupations ou d'opérations lucratives sont soumis à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices non commerciaux à la condition que les sommes perçues ne soient pas rattachables à une autre catégorie de revenus.

Ce faisant, un certain nombre de revenus non dénommés et de profits divers, parfois accidentels ou occasionnels, sont soumis à l'impôt sur le revenu sous réserve que la source de ces profits ou revenus soit susceptible de renouvellement.

Les **cashbacks** et les **airdrops** présentent un caractère purement fortuit, ne rémunèrent pas une activité du bénéficiaire et ne sont que rarement susceptibles de se renouveler. Ces gains ne devraient pas, en principe, constituer un revenu imposable.

Les gains tirés de gambling (jeux de pur hasard) obéissent à la même logique. Les mises réalisées en cryptos sont cependant susceptibles de générer de l'imposition.

Pour ces derniers, comme pour les gains de gaming, une nuance doit toutefois être apportée. Lorsque l'expérience et les compétences du joueur sont de nature à réduire considérablement la part de hasard, de sorte à ce que la pratique du jeu puisse constituer une source pérenne de profit, le revenu peut présenter un caractère imposable, dans la catégorie des bénéfices non commerciaux.

**Exemple.** Le 03/01/2023, Bob a acheté 10 ETH pour 10.000 € (1 ETH = 1.000 €). Le 03/02/2023, Bob mise 1 ETH, sur le rouge, à la roulette et gagne 1 ETH (1 ETH = 1.200 €). Le 03/06/2023, Bob vend 11 ETH pour 12.100 € (1 ETH = 1.100 €).

**Bob réalise :**

- une première plus-value sur actifs numériques de **200 €** au moment de sa mise ; cette dernière est imposable au taux de **30%** ;
- un gain de **1.200 €** à la roulette ; ce revenu n'est pas imposable ;
- une seconde plus-value sur actifs numériques de **700 €** au moment de la vente des cryptos (12.100 € - (11.400 € de prix d'acquisition (10.000 € d'achats - 1.000 déjà déduits de la première cession € + 2.400 € d'ETH gagnés) x 12.100 € de cession / 12.100 € de valeur du portefeuille)) ; cette dernière est imposable au taux de 30 %.
- **Gain effectif :** 2.100 € ;
- **Prélèvements totaux :** 270 € (13 %).

**Aspects pratiques :** Les gains non imposables n'ont pas à être déclarés mais il est recommandé de conserver un suivi précis de ces gains et de leur source pour pouvoir justifier l'augmentation du prix total d'acquisition du portefeuille d'actifs numériques et éviter que ce gain ne soit finalement fiscalisé.

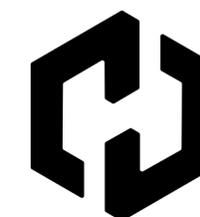
# Prendre rendez-vous

avec un conseiller pour les professionnels

Leader de l'investissement en **crypto-actifs** en France et **première plateforme enregistrée PSAN** par l'Autorité des Marchés Financiers, Coinhouse accompagne particuliers et professionnels dans leurs placements crypto.

Fort de son expérience, Coinhouse met son expertise au service de ses clients et apporte des **solutions adaptées** aux besoins de chacun.

[Prendre rendez-vous](#)



# COINHOUSE



# Partenariat de **confiance**

Spécialisé dans la réglementation du numérique et des technologies de rupture telles que la **blockchain** et les **crypto-actifs**, le cabinet ORWL accompagne ses clients dans leurs projets d'innovation liés au Web3 et veille à leur **sécurité juridique**.

Fort d'une expertise **reconnue et globale** sur les différents enjeux numériques émergents, le cabinet compte parmi ses clients de nombreuses sociétés de l'écosystème crypto.

Son engagement pour le **respect et la protection de la vie privée** ainsi que sa connaissance **unique** du secteur des crypto-actifs en font une véritable **référence en matière de réglementation** de l'économie crypto-numérique et blockchain.

[Prendre rendez-vous](#)

**ORWL**  
AVOCATS

# 2

## La fiscalité des entreprises

Dans les pas d'illustres multinationales, telles que Microstrategy ou Tesla, de plus en plus d'entreprises décident d'investir une partie de leur trésorerie en actifs numériques. Si aucune loi ne s'y oppose en France (2.1), une bonne connaissance du traitement fiscal des opérations, qui se distingue en tous points du régime des particuliers, est indispensable pour assurer une gestion saine et prudente (2.2).

Le présent document ne traite que des enjeux liés à l'usage des cryptos comme outil spéculatif par les entreprises. L'usage en tant que moyen de paiement génère des difficultés spécifiques qui ne seront pas abordées.

# 2.1



## Légalité de l'investissement

La France ne prévoit aucune disposition légale susceptible d'interdire ou de limiter le placement de la trésorerie d'une entreprise en cryptos.

Cependant, les dirigeants d'entreprises ne peuvent agir, **sans engager leur responsabilité personnelle**, que dans les limites de l'objet social et des pouvoirs qui leurs sont conférés par les statuts de l'entité.

Ainsi, avant de décider de placer les fonds de l'entreprise en cryptos, les dirigeants devront s'assurer que ce placement :

- s'inscrit de manière cohérente dans l'objet social de l'entreprise ;
- n'est pas interdit ni limité par les statuts ; à ce titre, les actionnaires peuvent prévoir des limitations en termes de supports d'investissement et en termes de montant d'investissement afin de protéger le patrimoine de l'entreprise de décisions hasardeuses de la direction.



# 2.1.2



## Gestion des risques

En investissant la trésorerie de l'entreprise en cryptos, le dirigeant prend principalement deux types de risques qui ne sont pas spécifiques aux cryptos.

**Abus de bien social.** D'une part, les modalités de gestion de l'investissement par le dirigeant peuvent, dans des cas très spécifiques et restreints, caractériser l'infraction d'abus de bien social. Cette dernière se définit comme l'usage intentionnel des biens de l'entreprise à des fins contraires à son intérêt social commis par le dirigeant à des fins personnelles.

Dans la mesure où cette infraction est intentionnelle, sa caractérisation dépend exclusivement du comportement du dirigeant. Toutefois, les outils de conservation et de suivi des cryptos étant encore à ce jour très légers, une telle hypothèse pourrait intervenir en cas de confusion entre le patrimoine crypto de l'entreprise et le patrimoine du dirigeant

(i.e. mélange des cryptos professionnelles et des cryptos personnelles sur un même wallet, utilisation des cryptos de l'entreprise pour des opérations de staking dont les récompenses sont perçues par le dirigeant).

Cette infraction est punie de 5 ans d'emprisonnement, de 375.000€ d'amende et de peines complémentaires telles que des interdictions de gérer.



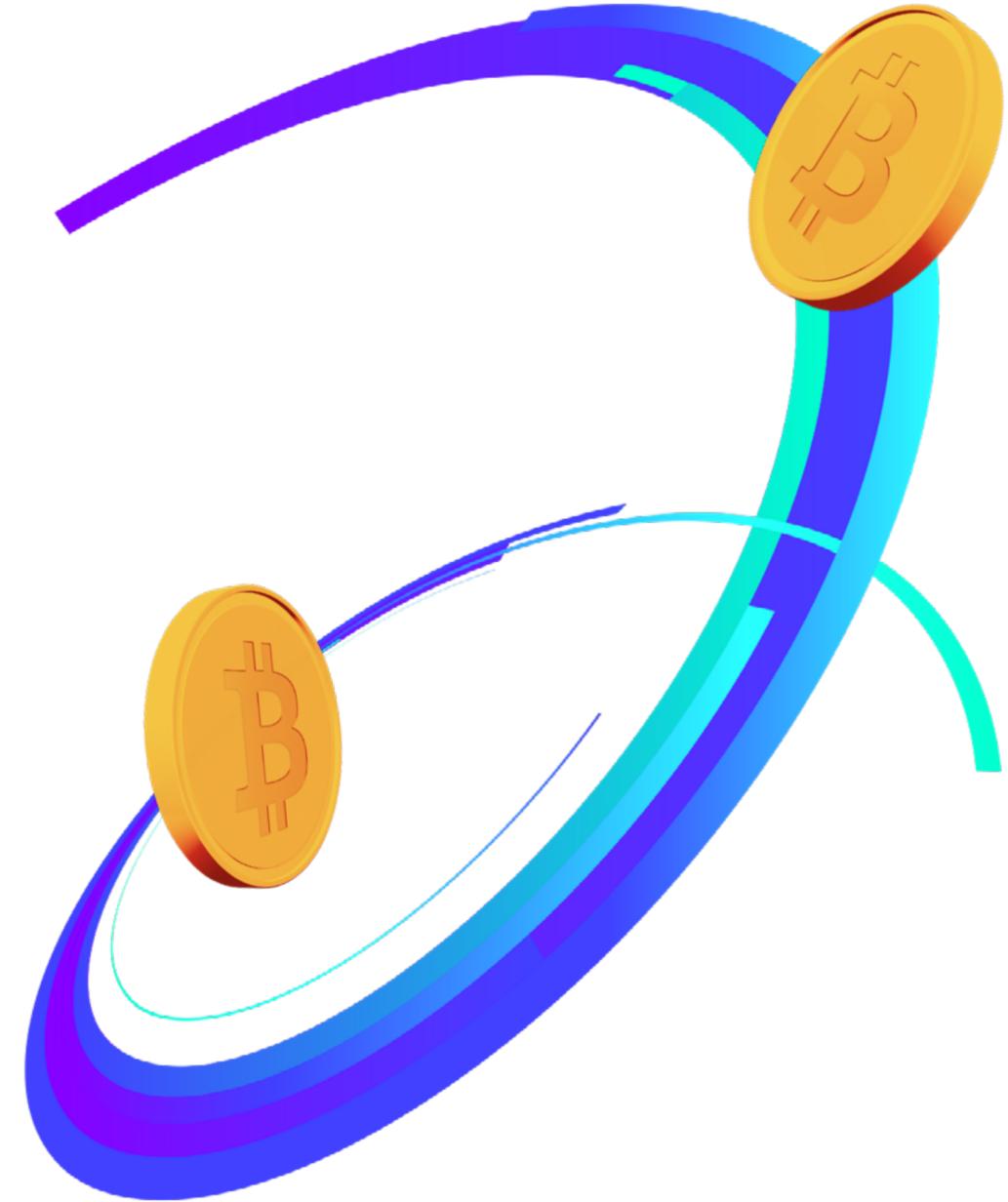
**Faute de gestion.** D'autre part, l'investissement en cryptos peut parfois être à l'origine d'une faute de gestion qui se définit comme une négligence, une imprudence ou une fraude contraire à l'intérêt de la société commise par un dirigeant.

Cette hypothèse est bien plus susceptible de se rencontrer dans le cas où les investissements auraient causé des pertes significatives ayant placé l'entreprise en difficultés. En effet, la caractérisation d'une faute de gestion n'implique pas de démontrer une intention du dirigeant, la simple négligence ou imprudence suffisent. En cas de faute de gestion, le dirigeant engage sa responsabilité personnelle.

En cas de liquidation judiciaire, les créanciers de l'entreprise peuvent ainsi, dans le cadre d'une action en comblement de passif, réclamer le paiement des dettes de l'entreprise au dirigeant directement. La société et ses associés peuvent quant à eux réclamer au dirigeant l'indemnisation du préjudice subi du fait de la faute de gestion.

**Bonnes pratiques.** Afin de limiter au maximum ces risques, il est généralement recommandé de prendre certaines précautions et de mettre en place des procédures internes dont la précision devrait être fonction de l'ampleur de l'investissement :

- **sur le plan juridique:** <sup>(1)</sup> vérifier les statuts de l'entreprise; <sup>(2)</sup> adopter une autorisation expresse des investissements en cryptos;
- **sur le plan comptable:** <sup>(3)</sup> mettre en place une méthode de suivi et de valorisation comptable avec son expert-comptable; <sup>(4)</sup> intégrer les outils nécessaires;
- **sur le plan financier:** <sup>(5)</sup> ouvrir des comptes dédiés à l'entreprise auprès des tiers (courtiers, plateformes d'échange); <sup>(6)</sup> prévenir son banquier.



# 2.2

## Considérations fiscales

### du placement de trésorerie

Si le traitement fiscal des opérations sur actifs numériques a en grande partie été clarifié (2.2.1), la prise en compte des gains et pertes latents reste à ce jour incertaine (2.2.2).



# Traitement fiscal des opérations réalisées

**Comptabilité.** Dès 2018, l'Autorité des normes comptables a apporté des précisions sur les modalités de comptabilisation des actifs numériques, désignés par le terme « jeton » (complétées en 2020).

Ces dernières dépendent, assez logiquement, des usages attendus des cryptos par l'entreprises :

- les jetons acquis dans le cours normal de l'activité constituent un **stock**;
- les jetons acquis dans le but d'utiliser les biens ou services associés constituent une **immobilisation**;
- les jetons acquis sans intention d'utiliser les biens ou services associés, dans le cadre d'un placement de trésorerie par exemple, constituent un **instrument de trésorerie** et doivent être comptabilisés dans un compte dédié « **jetons détenus** ». Seule cette dernière hypothèse nous intéresse ici.

**Fiscalité.** À la différence du régime des particuliers qui prévoit une précieuse neutralisation des échanges entre cryptos, les entreprises sont tenues de comptabiliser chaque mouvement affectant leur patrimoine et cette comptabilisation produit des effets fiscaux.

Toute cession d'actif numérique est susceptible de réaliser une plus-value ou une moins-value qui seront fiscalement traitées comme, respectivement, un produit financier ou une charge financière de l'exercice au cours duquel la cession a eu lieu. La nature de la cession est indifférente : il peut s'agir d'une vente de cryptos en monnaie légale, d'un échange d'une crypto contre une autre, du paiement d'un salaire ou d'un fournisseur en cryptos, etc.

**Calculs.** Le produit ou la charge générée par une cession est déterminé, crypto par crypto. L'entreprise est libre de choisir entre deux méthodes de calcul, dans le respect du principe de la permanence des méthodes:

- **méthode du premier entré premier sorti (PEPS ou FIFO):** le prix de cession est diminué de la valeur d'acquisition de l'unité la plus ancienne;
- **méthode du coût moyen pondéré (CUMP):** le prix de cession est diminué de la valeur d'acquisition moyenne pondérée de l'actif.

**Taux.** Les produits financiers et les charges financières sur cession de jetons **s'ajoutent** au **résultat fiscal** de l'entreprise qui est **soumis**, lorsqu'il est **bénéficiaire**, à l'impôt sur les sociétés au **taux réduit** de **15%** puis au taux normal de **25%**.

**Revenus passifs.** S'agissant des cryptos **reçues** dans le **cadre de mining, staking, lending**, et même **cashback et airdrops**, la valeur en euros de ces récompenses à la date de leur réception **devrait** en toute logique constituer un **produit de l'exercice de réception**. Peu de précisions n'ont cependant été apportées par l'administration fiscale à ce jour.

## Calcul des plus ou moins-values des professionnels

*Vous avez acheté 1 BTC pour 10 000€ puis 1 BTC pour 15 000€. Vous décidez de vendre 1 BTC*

**Prix de cession**

**Méthode de calcul**

**Plus-value**

## Traitement fiscal des gains et pertes latents



À la clôture de l'exercice, la question de la fiscalité des gains et des pertes latents se pose.



**Gains latents.** Lorsque la valeur des jetons à la clôture est supérieure à la valeur d'inscription au bilan, le gain latent **ne devrait pas être imposable**.

En effet, le code général des impôts pose un principe général de non-imposition du latent qui ne souffre que de peu d'exceptions. Parmi ces dernières se trouve le principe d'imposition des gains et des pertes de change latents sur devises étrangères. Mais les cryptos ne peuvent heureusement (ou malheureusement) pas être qualifiées comme tel à notre sens.



**Pertes latentes.** Lorsque la valeur des jetons à la clôture est inférieure à la valeur d'inscription au bilan, une provision comptable doit être constituée mais **sa déductibilité fiscale dépend de circonstances de fait et reste encore incertaine**.

En effet, pour être fiscalement déductible, une provision doit notamment (1) être nettement précisée; (2) être probable; (3) résulter d'évènement en cours à la clôture de l'exercice.

Or, le seul constat d'une chute du cours à la clôture peut parfois être regardé comme insuffisant pour établir la précision et la probabilité de la perte compte tenu de la volatilité de ces actifs. L'opportunité d'une telle déduction ne peut être appréciée qu'au cas par cas.

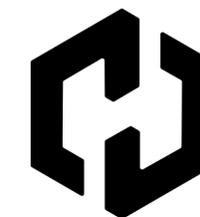
# Prendre rendez-vous

avec un conseiller pour les professionnels

Leader de l'investissement en **crypto-actifs** en France et **première plateforme enregistrée PSAN** par l'Autorité des Marchés Financiers, Coinhouse accompagne particuliers et professionnels dans leurs placements crypto.

Fort de son expérience, Coinhouse met son expertise au service de ses clients et apporte des **solutions adaptées** aux besoins de chacun.

[Prendre rendez-vous](#)



# COINHOUSE



# Partenariat de **confiance**

Spécialisé dans la réglementation du numérique et des technologies de rupture telles que la **blockchain** et les **crypto-actifs**, le cabinet ORWL accompagne ses clients dans leurs projets d'innovation liés au Web3 et veille à leur **sécurité juridique**.

Fort d'une expertise **reconnue et globale** sur les différents enjeux numériques émergents, le cabinet compte parmi ses clients de nombreuses sociétés de l'écosystème crypto.

Son engagement pour le **respect et la protection de la vie privée** ainsi que sa connaissance **unique** du secteur des crypto-actifs en font une véritable **référence en matière de réglementation** de l'économie crypto-numérique et blockchain.

[Prendre rendez-vous](#)

**ORWL**  
AVOCATS